

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MESURES D'APPLICATION**

Communication reçue du Gouvernement mexicain
(Ministère des affaires étrangères)

**OPINION DU GOUVERNEMENT MEXICAIN SUR LES PROJETS DE DECLARATION INTER-
NATIONALE ET DE PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME**

Se référant au rapport présenté au Conseil économique et social des Nations Unies par la Commission des droits de l'homme, sur les travaux de sa deuxième session tenue à Genève du 2 au 17 décembre 1947 (Document E/600) rapport qui contient un "projet de Déclaration internationale des droits de l'homme" (Annexe A, pages 17 à 23), un "projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme" (Annexe B, pages 32 à 39) et un "rapport du Groupe de travail sur un mécanisme de protection internationale des droits de l'homme" (Annexe C, pages 45 à 71), le Gouvernement mexicain a l'honneur de présenter les observations suivantes.

I

Le Mexique a toujours manifesté un vif désir de voir proclamer dans une déclaration internationale les droits fondamentaux de la personne humaine. A la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945, le Mexique a fait à cet égard une proposition qui a abouti à la résolution XI adoptée par cette Conférence. A la Conférence de San-Francisco, le Mexique a proposé la rédaction d'une "Déclaration internationale des droits de l'homme" qui aurait constitué une annexe à la Charte des Nations Unies.

Les initiatives précitées n'ont pas été inspirées par les seules circonstances du moment, dues à la vive réaction du monde entier contre les attentats à la dignité humaine commis par certains pays : elles répondent à la conviction intime que l'ordre international et la paix ont pour condition nécessaire un régime de liberté et de respect des droits de la personne humaine.

Pour les raisons qui précèdent, le Mexique accueille avec un vif intérêt le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission du même nom, organisme du Conseil économique et social des Nations Unies, a élaboré durant sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève.

Il éprouve une satisfaction sincère à affirmer que ce projet répond entièrement aux "Buts et Principes" de la Charte des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés au préambule et aux Articles 1, 3, 4C, 55c, 56, 62, 2 et 68 de cette Charte. Cette déclaration ne s'oppose nullement au principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est le fondement de l'Organisation des Nations Unies; il n'y a pas davantage contradiction entre cette déclaration et le caractère d'affaire relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat qu'une interprétation autorisée, lors de l'élaboration de la Charte (Rapport du Rapporteur du Comité II/3 de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document 861, 11/3/55/1, pages 3 et 4) a reconnu à la matière des droits de l'homme, au sens de l'Article 2, paragraphe 7, de ladite Charte.

Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme répondent à l'une des fonctions de l'Organisation des Nations Unies, celle qui consiste à créer, en dehors du mécanisme juridique préventif et des sanctions contre toute menace à la paix ou contre toute agression ou guerre, les conditions nécessaires de stabilité et de bien-être qui sont indispensables pour que les Etats puissent vivre en paix les uns avec les autres. Parmi ces conditions, la Charte mentionne expressément les conditions d'ordre économique ainsi que la pratique et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Déclaration des droits de l'homme, comme l'a reconnu et clairement précisé la Commission qui a élaboré les projets de Genève, ne crée aucune obligation juridique pour les Etats, "ne nécessite aucune mesure d'application et, par conséquent, doit être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé" (document E/600, page 24). L'opinion du Groupe de travail qui a établi le projet de Déclaration dont sont tirés les passages que nous venons de citer, a été partagée par le Groupe de travail chargé de rédiger le rapport sur la protection des droits de l'homme, qui a déclaré que "le Groupe avait complètement abandonné l'examen de la mise en oeuvre de la Déclaration" (document E/600, page 49).

Le Gouvernement mexicain se plaît à reconnaître la justesse des déclarations qui précèdent; elles sont absolument conformes au caractère que doit avoir, à son avis, une Déclaration internationale des droits de l'homme.

L'utilité et l'importance d'une telle Déclaration ne sont pas diminués par l'absence de sanctions juridiques. Elle a une valeur intrinsèque réelle, premièrement parce qu'elle indique d'une manière précise quels sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont le respect doit être encouragé et développé, selon l'engagement qu'ont pris les Etats Membres en signant la Charte des Nations Unies; deuxièmement parce qu'elle proclame solennellement, devant le monde entier, une norme de justice et de liberté qui doit servir de guide et de stimulant à la pratique des Etats et qui a la sanction de l'opinion publique internationale.

Ce caractère de liberté que présente la Déclaration sert l'objectif fondamental que l'on cherche à atteindre grâce à elle, car le fait qu'elle est rédigée en termes suffisamment larges et qu'elle n'exprime qu'un minimum de garanties et de droits que presque tous les Etats peuvent facilement accepter, lui confère un caractère universel.

Il convient en outre de souligner que, si cette Déclaration n'impose pas d'obligations juridiques précises aux Etats Membres, il ne faut pas oublier que ceux-ci, en signant la Charte, ont promis de se conformer en toute bonne foi aux principes qui y sont énoncés, parmi lesquels figurent l'encouragement et le développement du respect des droits de l'homme. L'Assemblée pourra, en outre, discuter toute question relative à la paix et à la sécurité internationales que soumettra à son examen un Etat Membre quelconque; elle pourra notamment formuler des recommandations tendant à favoriser et à rendre effectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, et attirer l'attention du Conseil de sécurité "sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales" (article 11, paragraphe 3).

En conséquence, le Gouvernement mexicain exprime son accord relativement à une Déclaration internationale des droits de l'homme présentant le caractère qui vient d'être exposé, car il la considère comme le moyen le plus efficace de développer le respect de ces droits, et déclare approuver dans ses grandes lignes le projet de déclaration élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session, tenue à Genève, sous réserve de certaines observations qui lui paraissent pertinentes et qu'il formule ci-après.

ARTICLE 2 : Il conviendrait d'augmenter la portée de la première disposition de cet article en lui donnant la forme suivante :

"Les droits de l'homme sont limités par ceux d'autrui et par la protection que la loi accorde à la liberté, au bien-être général et à la sécurité de tous; ils sont également limités par les justes exigences de l'Etat démocratique".

ARTICLE 5 : Pour des raisons de justice et pour des raisons d'ordre politique et historique, il convient d'ajouter à cet article un paragraphe disant :

"Nul ne peut être emprisonné pour dettes de caractère purement civil".

ARTICLE 10 : Au paragraphe 2 de cet article, il conviendrait d'ajouter les mots "temporairement ou définitivement". Ce paragraphe serait rédigé comme suit :

"Toute personne a le droit de quitter son propre pays, temporairement ou définitivement, et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité du pays qui est disposé à la lui accorder".

ARTICLE 13: Le Gouvernement mexicain estime que cet article n'établit pas d'une manière assez complète la liberté de contracter mariage; il conviendrait à cet effet d'en rédiger comme suit la deuxième phrase :

"L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage et la loi leur garantit la liberté sans limitation fondée sur la race, la nationalité ou la religion".

ARTICLE 16 : Le Gouvernement mexicain considère que le texte de cet article n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 et, pour cette raison, estime qu'il y aurait lieu de rédiger comme suit la première partie de l'article 16 :

"La liberté personnelle de pensée et de conscience, ainsi que celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits fondamentaux de l'homme".

Le Gouvernement mexicain propose de rédiger comme suit le deuxième paragraphe de cet article :

"Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester ses croyances par le culte, l'accomplissement de rites, la pratique et l'enseignement dans les édifices religieux ou autres lieux prévus par la loi nationale applicable".

ARTICLE 19 : Il conviendrait d'adopter le texte suivant :

"Toute personne a le droit d'employer librement la parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs et tous autres moyens. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées sont égales pour tous".

ARTICLE 22 : Le Gouvernement mexicain propose de rédiger cet article comme suit :

"Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen, un sujet ou un ressortissant, sauf les cas spéciaux prévus par la loi nationale".
"L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur".

ARTICLE 23 : Il serait préférable de rédiger comme suit la première disposition de cet article :

"Toute personne a droit à un travail rémunéré".

ARTICLE 28 : Cet article est convenablement rédigé, mais en ce qui concerne les relations internationales, il ne contient qu'une disposition négative; c'est pourquoi le Gouvernement mexicain propose de lui ajouter la phrase suivante :

"L'éducation doit au contraire favoriser par tous les moyens la compréhension et la concorde entre les peuples et l'appui effectif à l'action pacifiste des Nations Unies".

ARTICLE 30 : Il convient d'ajouter à cet article la déclaration suivante :

"Toute personne a également le droit de jouir d'une protection compatible avec le progrès de l'humanité dans ses intérêts moraux et matériels, en raison des inventions ou des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur".

Commentaires sur le Pacte international relatif
aux droits de l'homme

Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet visent à faire prendre par les Etats l'obligation de rendre effectifs, dans leur régime intérieur au moyen de dispositions législatives, les droits de l'homme qu'énumère la Déclaration. C'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire que le Pacte contienne la deuxième partie (articles 5 à 22) qui ne constitue, à proprement parler, qu'une confirmation et une réglementation de la Déclaration des droits de l'homme. Pour ce qui est de la confirmation,

elle ne semble pas nécessaire, dans la mesure où les législations intérieures comportent l'obligation de respecter la Déclaration, mais en ce qui concerne la réglementation, il est préférable de la laisser au régime intérieur de chaque pays.

Mesures d'application

Le Gouvernement mexicain estime que, tant que subsistera la disproportion de fait existant entre les Etats qui forment la communauté internationale, il n'y aura pas lieu d'accepter la proposition tendant à créer un organisme mondial chargé de faire respecter les droits de l'homme au sein de chaque pays, d'autant plus que - en raison de la dissemblance des législations, des antécédents historiques et des conditions sociales, il est très improbable que cet organisme puisse apprécier l'ordre et le bien-être des habitants d'un pays déterminé avec autant de discernement que l'Etat intéressé, se consacrant à la réalisation de l'une des fins essentielles qui justifient son autonomie en tant que nation indépendante.

Le Mexique estime que les droits de l'homme doivent faire l'objet d'une protection réelle et efficace, mais ce, dans la législation intérieure de chaque Etat, par le moyen d'un bref jugement prononcé contre les lois ou actes d'autorité qui seraient contraires à ces droits. Le prononcé du jugement ne devra concerner que les plaignants pris individuellement, se bornant à protéger et à défendre ces particuliers dans le cas spécial qui fait l'objet de la réclamation, sans faire de déclaration générale quant à la loi et à l'acte qui motivent le jugement. Telles sont les caractéristiques fondamentales du jugement de protection (amparo), procédure qui existe au Mexique depuis cent un ans et par le moyen de laquelle les tribunaux fédéraux ont protégé les particuliers contre tous les actes d'autorité pris en violation des garanties individuelles, ce qui a permis, quelles que soient les circonstances et le cours des temps, de réaliser l'équilibre entre les fonctions de l'Etat, représentant des intérêts de la société, d'une part, et les droits des particuliers d'autre part.

Mexico, District fédéral, le 31 mars 1948.